

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1890, et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 85. — *DÉCISION prescrivante le remboursement à M. Vincent du cautionnement déposé par lui en sa qualité de commissaire-priseur.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 7 février 1889, portant nomination de M. Vincent, (Aristide-Théophile) à l'emploi de commissaire-priseur *p. i.*, pendant la durée du congé accordé à M. Holozet, commissaire-priseur titulaire;

Vu la décision du 18 mars 1889, astreignant ledit M. Vincent à déposer le cautionnement prescrit par l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1885;

Vu la décision du 3 janvier 1890 rétablissant M. Holozet dans ses fonctions de commissaire-priseur titulaire;

Considérant que le cautionnement déposé par M. Vincent est devenu sans objet;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le cautionnement déposé par M. Vincent (Aristide-Théophile) en sa qualité de commissaire-priseur lui sera remboursé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

Signé : PAUL ARTAUD.

Signé : P. MAIGROT.